



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 9 février 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Geoffrey Henderson**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de
communication des demandes de victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon

M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autre

La Chambre préliminaire VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, rend la présente Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de communication des demandes de victimes, conformément à l'article 64-6-a et 64-6-f du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 76 et 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 23 *bis* et 35-2 du Règlement de la Cour.

I. Rappel de procédure

1. Le 9 octobre 2014, la Chambre a ordonné notamment i) que tous les éléments alors en la possession du Bureau du Procureur (« l'Accusation »), pour lesquels aucune demande de report de la communication n'a été présentée ou acceptée, soient communiqués au plus tard le 31 janvier 2015¹ ; ii) que « [TRADUCTION] tous les éléments à charge restants, sous la forme de déclarations de témoins, et toute autre pièce devant être utilisée lors du procès », de même que toutes les pièces relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement soient communiqués au plus tard le 2 mars 2015 ; et iii) que l'Accusation dépose la liste définitive des témoins sur lesquels elle entend se fonder lors du procès au plus tard le 2 mars 2015².
2. Le 28 janvier 2015, l'Accusation a déposé une requête (« la Requête ») demandant que soit prorogé au 2 mars 2015 le délai de communication des demandes de quatre victimes (« les Demandes »)³.
3. Toujours le 28 janvier 2015, la Chambre a raccourci le délai pour le dépôt des éventuelles réponses à la Requête⁴.

¹ *Order Scheduling a Status Conference and Setting a Commencement Date for the Trial*, ICC-01/04-02/06-382, par. 9-d. Un rectificatif a été déposé le 28 novembre 2014 (ICC-01/04-02/06-382-Corr).

² ICC-01/04-02/06-382, par. 9-c.

³ *Prosecution's urgent request pursuant to regulation 35 to vary the time limit for disclosure of material relating to potential trial witnesses*, ICC-01/04-02/06-433-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-433-Conf-Red). La version confidentielle expurgée a été reclassifiée « public » le 4 février 2015 (ICC-01/04-02/06-433-Red).

⁴ Courriel adressé aux parties, aux participants et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par un juriste de la Chambre le 28 janvier 2015 à 16 h 58.

4. Les représentants légaux des victimes ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la Requête⁵.
5. Le 29 janvier 2015, l'équipe de la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») a indiqué qu'elle n'était pas opposée à la Requête. Elle a toutefois demandé que lui soient communiqués les numéros de victime des quatre personnes concernées⁶.
6. Le 30 janvier 2015, sursoyant à statuer sur la Requête mais accueillant temporairement la demande de non-communication des Demandes, la Chambre a enjoint à l'Accusation de lui expliquer plus avant : i) pour quelle raison elle estime que les quatre formulaires de demande relèvent de ses obligations de communication à ce stade et, par conséquent, pourquoi la date limite de communication du 31 janvier 2015 s'appliquerait aux pièces en question ; et ii) sur ce fondement, pourquoi le report de la communication devrait être autorisé dans ce cas⁷.
7. Le 4 février 2015, l'Accusation a déposé les explications supplémentaires demandées (« les Explications de l'Accusation »)⁸, retirant notamment sa requête concernant l'un des formulaires de demande car la personne en question ne souhaite plus témoigner⁹.

II. Arguments en présence et analyse

8. Dans ses explications, l'Accusation déclare que la Requête a été déposée « [TRADUCTION] par excès de prudence », car les demandes des victimes se

⁵ Courriel adressé au juriste de la Chambre par les représentants légaux des victimes le 28 janvier 2015 à 17 h 10.

⁶ *Response on Behalf of Mr Ntaganda to Prosecution Applications*, ICC-01/04-02/06-432-Conf-Red and ICC-01/04-02/06-433-Conf-Red, ICC-01/04-02/06-435-Conf.

⁷ Décision relative à des requêtes de l'Accusation portant sur des demandes de participation des victimes, ICC-01/04-02/06-437-Conf-tFRA.

⁸ *Prosecution's further clarification in relation to "Prosecution's urgent request pursuant to regulation 35 to vary the time limit for disclosure of material relating to potential trial witnesses"*, ICC-01/04-02/06-433-Conf-Exp, dated 28 January 2015, ICC-01/04-02/06-442-Conf.

⁹ Explications de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-442-Conf, par. 2 et 16.

trouvaient en la possession de l'Accusation avant le 9 octobre 2014 et se rapportent à des « [TRADUCTION] témoins potentiels »¹⁰. Elle « [TRADUCTION] reconnaît que les demandes pourraient ne pas encore relever de ses obligations de communication puisqu'elle n'a pas décidé de manière définitive à ce stade si elle utilisera ces témoins¹¹ ». En particulier, elle déclare que, bien qu'elle « [TRADUCTION] envisage » d'inclure ces personnes dans sa liste définitive de témoins¹², cette décision ne peut être prise sans qu'il y ait eu, entre autres, « [TRADUCTION] une évaluation soigneuse des mesures de sécurité nécessaires à mettre en place¹³ ».

9. Cependant, l'Accusation affirme que, si la Chambre estime que les Demandes pouvaient être communiquées jusqu'au 31 janvier 2015¹⁴, il existe un motif valable, au sens de la norme 35-2 du Règlement, de reporter ce délai au 2 mars 2015¹⁵. L'Accusation déclare que l'identité de ces victimes ne devrait pas être révélée avant qu'il n'ait été « [TRADUCTION] décidé définitivement » si ces personnes figureront dans la liste des témoins de l'Accusation¹⁶, car cela « [TRADUCTION] les présenterait comme des témoins de l'Accusation potentiels¹⁷ » et aurait des conséquences sur « [TRADUCTION] leur sécurité et leur bien-être¹⁸ ».

10. L'Accusation fait valoir que cela ne porterait pas préjudice à l'accusé, notamment parce que la Défense détient déjà des versions expurgées des Demandes¹⁹.

¹⁰ Explications de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-442-Conf, par. 10 et 14.

¹¹ Explications de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-442-Conf, par. 10.

¹² Explications de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-442-Conf, par. 11.

¹³ Explications de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-442-Conf, par. 13.

¹⁴ Explications de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-442-Conf, par. 11.

¹⁵ Requête, ICC-01/04-02/06-433-Red, par. 1 à 2 et 7 à 8 ; Explications de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-442-Conf, par. 11 à 15.

¹⁶ Requête, ICC-01/04-02/06-433-Red, par. 1 et 11.

¹⁷ Requête, ICC-01/04-02/06-433-Red, par. 9.

¹⁸ Requête, ICC-01/04-02/06-433-Red, par. 1 ; Explications de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-442-Conf, par. 14.

¹⁹ Requête, ICC-01/04-02/06-433-Red, par. 2 et 11.

11. La Défense déclare qu'elle ne s'oppose pas à la Requête²⁰. Toutefois, elle juge que l'Accusation « [TRADUCTION] aurait dû déposer » une requête aux fins du report de la communication de ces formulaires avant la date limite du 31 janvier 2015. Elle fait valoir qu'une fois les déclarations des témoins recueillies, les formulaires de demande et les déclarations de ceux-ci pouvaient être divulgués en application des règles 76 et 77 du Règlement²¹.
12. En outre, la Défense affirme qu'à moins que ne soient divulgués « [TRADUCTION] à tout le moins » les numéros de ces victimes, il est « [TRADUCTION] incorrect de dire qu'il n'y a pas de préjudice pour la Défense²² ». Par conséquent, elle demande que lui soient communiqués ces numéros pour « [TRADUCTION] posséder au moins quelques renseignements à intégrer dans sa préparation » pour le procès²³.
13. La Chambre prend acte de la déclaration de l'Accusation selon laquelle les Demandes étaient déjà en sa possession avant le 9 octobre 2014. Pour se prononcer sur l'applicabilité de la date limite du 31 janvier 2015, il faut par conséquent avoir déterminé si les obligations de communication de l'Accusation s'appliquaient alors aux Demandes. Sans préjuger de la possibilité que les Demandes puissent être communiquées en temps utile pour d'autres motifs, la Chambre estime que les obligations de communication de l'Accusation quant aux Demandes dépendaient de la qualité des personnes concernées en tant que témoins au sens de la règle 76 du Règlement.
14. La Chambre fait observer que cette qualité ne serait pas nécessairement reconnue aux intéressés dès le recueil de leurs déclarations, puisqu'il faudrait inévitablement d'abord examiner la valeur probante, entre autres choses, de ces déclarations, notamment à la lumière d'autres pièces.

²⁰ ICC-01/04-02/06-435-Conf, par. 3.

²¹ ICC-01/04-02/06-435-Conf, par. 5 et 6.

²² ICC-01/04-02/06-435-Conf, par. 7.

²³ ICC-01/04-02/06-435-Conf, par. 8 et 9.

15. La Chambre rappelle que la norme applicable en vertu de la règle 76 du Règlement consiste à déterminer si l'Accusation « entend appeler » les témoins à déposer. Elle réserve sa position sur la question de savoir si, de manière générale, il est nécessaire qu'une « décision définitive » ait été prise à ce sujet²⁴. Toutefois, la Chambre croit comprendre que les intentions de l'Accusation n'ont pas encore été arrêtées. Elle remarque en particulier à cet égard que l'Accusation a fait valoir que des évaluations en matière de sécurité doivent d'abord être effectuées pour qu'elle puisse décider en connaissance de cause sur quels témoins elle entend s'appuyer. C'est pourquoi la Chambre estime que les Demandes ne relevaient pas encore des obligations de communication de l'Accusation, et, par conséquent, que la Requête était prématurée.

16. La Chambre fait observer que l'Accusation n'est pas tenue de communiquer la qualité de personnes qui ne sont que des témoins potentiels²⁵. Par conséquent, tant que cette qualité n'a pas été arrêtée, la Chambre n'estime ni nécessaire ni opportun d'enjoindre à l'Accusation de communiquer à la Défense les numéros de victime des personnes concernées.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCLARE qu'à ce stade, la Requête est sans objet,

REJETTE toutes les autres demandes formulées,

ENJOINT à l'Accusation de déposer une version publique expurgée de ses explications, et

ENJOINT au Greffe de reclassifier « public » la décision de la Chambre ICC-01/04-02/06-437-Conf.

²⁴ Requête, ICC-01/04-02/06-433-Red, par. 1 ; Explications de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-442-Conf, par. 8, 11 et 12.

²⁵ Voir *Order setting deadlines for filing of submissions on outstanding protocols*, 18 décembre 2014, ICC-01/04-02/06-416, par. 10.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 9 février 2015

À La Haye (Pays-Bas)